



## **Table ronde - Encadrement juridique de la prise en compte des BNÉ dans les travaux de la Régie**

Suzanne Comtois  
Patrick Mignault

## Remarques préliminaires

### ✓ Courte perspective historique

- Un besoin d'une expertise indépendante
- Un mandat à forte dimension économique

### ✓ Élargissement du mandat des régulateurs d'énergie

- L'intégration des dimensions sociales et environnementales
- Un phénomène qui dépasse le Québec

## L'élargissement du mandat de la RÉQ et ce que cela implique

### Article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

### Pouvoirs dont il est assorti (exemples)

- La régulation des tarifs (LRÉ, art. 31 al.1)
- Le cas particulier des BNÉ, (LRÉ, art. 5 et 85.41; LMRN, art. 17.1.4 et s.)
- Le couplage de pouvoirs entre la Régie et l'Exécutif: Un recul?

## L'élargissement du mandat de la Régie et ce que cela implique

### **Art. 85.41 LRÉ**

« Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* ([chapitre M-25.2](#)) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.

Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

[...] »

## Enjeux et pistes de solutions face à la complexité des mandats

### La clarté des mandats

- ✓ La complexité des mandats
- ✓ Défis de collaboration et de coordination
- ✓ L'exemple de l'*Ontario Energy Board*
- ✓ L'évaluation de la performance de la Régie

## Enjeux et pistes de solutions face à la complexité des mandats

- ✓ Les BNÉ et les frontières du mandat de la Régie
  - Retour sur l'article 5 de la LRÉ
  - La Régie et les politiques gouvernementales
- ✓ Un élargissement et une sensation de recul...
- ✓ **Qui devrait faire quoi?**